

Arrêt

n° 101 424 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° X du 7 février 2013.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Né en 1980, vous êtes célibataire, vous vivez à Kigali et vous êtes chauffeur.

En 1994, le génocide emporte votre mère. A la fin de la guerre, [I. K.] et [D. G.] s'accaparent les biens familiaux et tuent votre père. Vous allez alors vivre chez votre oncle.

En 1997 ou 1998, vous récupérez légalement vos biens familiaux, ce qui courrouce [I.] et [D.].

En mai 2002, votre frère est assassiné par [I.]. Vous portez plainte, sans suite notable.

En 2003, votre oncle est enfermé à la prison de Kami. Il y décède en 2006.

En février 2010, un collègue, [E. N.] vous sensibilise en faveur du parti des Forces Démocratiques Unifiées (FDU). Vous adhérez à ce parti et vous participez à une réunion le 5 mars.

Le 20 juin, un major nommé [M.] et un individu nommé [J.] s'introduisent à votre domicile. Ils vous frappent et vous emmènent au camp militaire de Gako. Ils vous interrogent violemment à propos de votre militantisme au sein des FDU et à propos de votre refus de collaboration avec le Front Patriotique Rwandais (FPR). Vous êtes détenu durant plusieurs mois et torturé quotidiennement.

Le 15 septembre, [E. N.] est lui aussi placé dans votre cellule. Il succombe à ses blessures une semaine plus tard.

Le 5 octobre, le colonel [J.-B. N.] vous rend visite. Il vous prévient de la gravité de votre situation, puis il facilite votre évasion. Vous vous rendez ensuite à Bujumbura (Burundi). Vous restez dans cette ville deux mois. Le 4 décembre, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Le 6 décembre 2010, vous introduisez votre demande d'asile.

Plus tard, vous apprenez que votre cousin à qui vous avez confié vos véhicules, [A. N.], est emprisonné.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de noter que vous invoquez différents événements à la base de votre demande d'asile. D'une part, l'assassinat de votre frère en 2002 suite à la récupération des biens qu'[I. K. et D. G.] vous avaient spoliés et, d'autre part, la détention et les mauvais traitements dont vous avez été victime en raison de votre adhésion aux FDU et votre refus de cotiser en faveur du FPR.

Premièrement, concernant votre crainte relative à [I. K.] et [D. G.], le CGRA estime que celle-ci n'est pas crédible et pas actuelle.

Ainsi, tout d'abord, le CGRA estime que si, comme vous l'affirmez, l'assassinat de votre frère par [I. K.] fait suite au fait que votre famille a récupéré les biens spoliés par celui-ci et [D. G.], il n'aurait pas attendu quatre ans pour mener leur vengeance à bien.

En outre, si votre frère a été assassiné en 2002 par [I. K.], il est très peu probable que celui-ci n'ait rencontré aucun ennui alors qu'il aurait commis ce crime vers 18h30 à proximité d'une église et qu'il s'en serait ensuite vanté dans un bar en disant qu'il n'accepte pas que vous et votre frère viviez toujours (idem, p. 7 et 8).

Si l'élimination de votre frère s'est avérée aussi simple, quod non en l'espèce, il est tout aussi invraisemblable qu'[I. K.] attende 2010 pour vous ennuyer, et qu'il prenne la peine de vous faire arrêter puis détenir plusieurs mois.

Notons aussi que vous n'apportez d'ailleurs aucune preuve du décès de votre frère ou de la plainte que vous auriez déposée à la brigade de Kicukiro (idem, p. 8).

Enfin, le CGRA constate que vous n'avez pas considéré ces faits comme suffisamment graves que pour tenter de fuir votre pays à l'époque et demander l'asile.

Deuxièmement, concernant votre crainte relative à votre appartenance aux FDU et à votre refus d'adhérer au FPR et de cotiser en sa faveur, le Commissariat général relève différents éléments

qui ne permettent pas de croire à la réalité de ces faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Primo, le Commissariat général relève un ensemble d'invraisemblances, de méconnaissances et de contradictions qui l'empêchent de croire que vous êtes membre des FDU.

Le Commissariat général constate tout d'abord que, lors de votre audition à l'Office des étrangers le 20 décembre 2010, vous ignoriez la signification de l'acronyme FDU (questionnaire, p. 2). Vous avez même répondu par la négative à la question 3 du questionnaire CGRA intitulée « Avez-vous été actif dans une organisation (ou une association, un parti) ? Confronté à cette contradiction lors de votre audition au Commissariat général, vous justifiez cela en soulignant l'état d'esprit dans lequel vous êtes arrivé en Belgique (rapport d'audition, p. 12 et 13). Néanmoins, cette audition à l'Office s'est tenue une quinzaine de jours après votre arrivée en Belgique et lors de cette même audition, vous avez été capable de préciser des données plus complexes telles que la date de naissance de vos parents ou l'adresse exacte de votre naissance (questionnaire de composition de famille et déclaration). Dans ces circonstances, le Commissariat général considère que vous auriez tout autant été capable de désigner le parti auquel vous avez adhéré moins de deux ans plus tôt et qui à la base des persécutions ayant provoqué votre fuite du Rwanda. Ce premier élément jette donc le doute sur le crédit à accorder à vos propos.

Au-delà de constat, l'analyse de vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général ne peut permettre de vous considérer comme membre des FDU.

Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé de vanter les FDU par rapport au Parti social imberakuri, vous vous avérez incapable de souligner l'un ou l'autre avantage de votre parti (idem, p. 22). De même, vous ne pouvez donner de manière complète les priorités des FDU. Certes, vous pouvez en citer quelques-unes mais restez fort vague et donner des priorités propres à tous partis démocratiques (idem, p. 10). Ces ignorances dans votre chef sont d'autant moins vraisemblables que vous et votre collègue Eric avez organisé une réunion afin de convaincre trois autres personnes de devenir membre et que vous avez personnellement sensibilisé une personne à rejoindre le parti (idem, p. 11 et 20).

Encore, invité à parler de vos actions en faveur des FDU, vous affirmez en première partie d'audition n'avoir participé qu'à une seule réunion. Vous parlez ainsi de la réunion tenue le 5 mars 2010, sans en mentionner une ou plusieurs autre(s), pour ensuite dire que vous avez été arrêté (idem, p. 11). De même, par la suite, à la question de savoir si vous avez participé à d'autres événements, réunions, congrès ou manifestations des FDU, vous répondez par la négative (idem, p. 12). Cependant, en seconde partie d'audition, donc après une pause d'une vingtaine de minutes (idem, p. 17), vous modifiez vos propos en affirmant que vous avez en fait participé à trois autres réunions. Même si vous prétendez ne peut-être pas avoir bien compris la question en première partie d'audition (idem, p. 18), une telle contradiction entame avec force la crédibilité de vos déclarations.

Quoi qu'il en soit, que vous ayez participé à une ou quatre réunion(s), vous n'avez rencontré que les trois ou quatre autres personnes présentes à cette ou ces réunion(s). Depuis votre adhésion en février 2010, vous n'avez été en contact avec aucun autre membre, ni au Rwanda ni en Belgique. Dès lors que les FDU est un parti né à l'extérieur du Rwanda, qu'il a une forte représentation en Belgique et que vous êtes arrivé dans ce même pays en 2010, il n'est pas crédible que vous n'ayez eu depuis lors aucun contact avec des représentants séjournant en Europe (idem, p. 13). Vous ne les avez donc même pas prévenus de vos mésaventures suite à votre engagement pour les FDU, ni même de la mort d'[E. N.]. Cette absence de communication pour des faits aussi graves compromet gravement la crédibilité de votre appartenance aux FDU, mais aussi de la véracité des faits dont vous vous dites victime.

Enfin, d'autres méconnaissances finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'êtes pas un membre actif des FDU. Ainsi, à part pour le cas de la présidente du parti, Victoire Ingabire, vous ignorez si d'autres membres du parti ont été arrêtés au Rwanda (idem, p. 22). Or, comme le démontre par exemple un rapport de l'ONG Human Rights Watch ou un communiqué de presse des FDU versés au dossier administratif (farde bleue), plusieurs membres des FDU, autres que Victoire Ingabire, ont été arrêtés. On pense ici à l'avocat de la présidente, ou encore au secrétaire du parti (Sylvain Sibomana) ou à la trésorière (Alice Muhiirwa).

En outre, invité à décrire l'emblème du parti, vous affirmez qu'il contient notamment un poing levé (idem, p. 14), ce qui n'est pas du tout le cas contrairement à l'emblème du Parti vert démocratique au Rwanda,

un autre parti d'opposition (voir copie de la page d'accueil du site Internet officiel de ce parti ainsi que le sigle présent sur la couverture du programme politique des FDU – farde bleue).

Vu les éléments relevés ci-dessus, le CGRA ne peut pas croire que vous soyez membre des FDU et, partant, que vous ayez connu les problèmes que vous invoquez et qui font suite à votre adhésion à ce parti.

Deuxio, quand bien même vous seriez réellement membre des FDU, quod non en l'espèce, les faits de persécution dont vous vous dites victime ne peuvent emporter la conviction. Qu'il s'agisse de votre détention ou de votre évasion et de ses suites, plusieurs éléments entretiennent un doute quant à leur véracité.

Il convient tout d'abord de constater que votre engagement pour les FDU est nul ou quasi nul. Ainsi, vous vous décrivez comme un simple membre, un sympathisant (rapport d'audition, p. 10). Vous n'aviez aucune responsabilité pour le parti (*idem*). Vous avez juste sensibilisé un seul et unique individu (*idem*, p. 20) et vous ne semblez pas convaincu de la valeur ajoutée des FDU par rapport à d'autres partis d'opposition. De plus, vous n'avez jamais payé de cotisation, ou jamais signé un document officiel du parti (*idem*, p. 18).

Vu ce profil politique extrêmement faible, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été l'objet d'un acharnement tel que vous le décrivez : détention de plus de trois mois, tortures quotidiennes et fait qu'on vous a dit que vous attendiez la mort. Même s'il s'avère que vous refusiez de payer des cotisations pour le FPR, et ce à partir de vos 30 ans (*idem*, p. 18), le Commissariat général reste aussi sans comprendre pour quel motif le FPR, qui au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat n'éprouve guère de difficulté à recruter des adhérents, se serait acharné sur vous, mettant en oeuvre des moyens non négligeables, pour vous contraindre à accepter de devenir l'un de ses membres.

Par ailleurs, votre évasion du cachot du camp militaire de Gako se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas non plus crédible. En effet, qu'un colonel accepte aussi facilement de vous laisser partir et qu'il vous accompagne de votre cellule jusqu'au véhicule au vu de plusieurs militaires (*idem*, p. 16), et ce au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait que ce colonel ait un lien familial avec vous (*idem*) n'affaiblit pas ce constat, que du contraire puisque ce lien familial pourrait être facilement découvert.

En outre, vous n'avez aucune information concernant les trois autres personnes avec qui vous avez eu une ou quatre réunion(s) FDU. Vous n'avez tout simplement pas tenté d'obtenir l'une ou l'autre information les concernant (*idem*, p. 19). Alors qu'[E. N.] a succombé aux mauvais traitements et que vous êtes en vie grâce à l'intervention d'un membre de votre famille, il est raisonnable de croire que vous auriez tenté de vous enquérir du sort de ces personnes une fois votre liberté retrouvée. Votre manque d'information reflète donc, selon toute vraisemblance, le caractère non vécu de vos dires. Une remarque similaire s'impose concernant le sort de [J.-B. N.]. Alors qu'il vous a confié risquer d'avoir des problèmes avec le gouvernement suite à votre évasion (*idem*, p. 16), vous n'avez nullement tenté de prendre de ses nouvelles depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2010 (*idem*, p. 20).

Enfin, vous affirmez également que le cousin à qui vous aviez laissé votre véhicule a été emprisonné depuis votre départ. Cependant, vous ignorez depuis quand, pourquoi et où il est en prison (*idem*, p. 9). Ces ignorances procurent à ce fait un caractère peu crédible. En outre, dans la mesure où vous ignorez la raison de son emprisonnement, rien ne permet de croire que celui-ci ait un quelconque lien avec vous.

Troisièmement, le seul document que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations.

En effet, ce document prouve votre identité, donnée non remise en cause dans la présente procédure. Par contre, tant votre adhésion aux FDU que votre détention de plus de trois mois ou les soins reçus après ne font l'objet d'aucune preuve documentaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un courrier émanant de l'assistante sociale du requérant faisant part des difficultés de langage et de compréhension de ce dernier. Par une télécopie du 30 janvier 2013, le requérant a fait parvenir au Conseil une copie d'une convocation de police, un courrier daté du 7 janvier 2013 émanant de son domestique ainsi que la copie de la carte d'identité de ce dernier. A l'audience du 5 février 2013, la partie requérante a également déposé un document du 22 octobre 2012 émanant de la police congolaise ainsi qu'un courrier daté du 30 novembre 2012.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la partie requérante.

Elle souligne le traumatisme vécu par le requérant qui a été battu lors de son arrestation ainsi que ses difficultés de compréhension mises en avant dans la lettre de son assistante sociale. Elle allègue que

l'arrestation du requérant a été organisée par le chef de zone en tant que membre du FPR. Elle relève que le fait que le requérant n'ait pas fui plus tôt ne signifie pas qu'il n'était pas menacé.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. Le requérant déclarant avoir été persécuté du fait de son refus de payer des cotisations en faveur du FPR et du fait de ses activités au sein du FDU, le Conseil estime que c'est à bon droit et pertinemment que la partie défenderesse a pu soulever les contradictions et méconnaissances du requérant quant au FDU et quant à ses activités pour ce mouvement. En ce que la partie requérante met l'accent sur le traumatisme vécu par le requérant lors de sa détention et sur ses difficultés de langage pour expliquer ces éléments, le Conseil relève que la partie requérante ne produit aucune attestation médicale ou psychologique établissant l'existence d'un traumatisme dans le chef du requérant et le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été auditionné avec l'aide d'un interprète, qu'il n'a nullement fait état de problèmes de traduction, et qu'il a été en mesure de livrer un récit d'asile cohérent et compréhensible.

Le Conseil tient encore à mettre l'accent sur le motif de l'acte attaqué qui épingle que le requérant, qui déclare avoir été incarcéré suite à son engagement en faveur du FDU, n'a nullement pris contact avec les instances de ce parti en Belgique pour lui faire part des persécutions invoquées et du décès de son ami et militant du parti alors même que selon ses propos ce dernier connaissait la trésorière de ce mouvement. Ce motif n'est nullement critiqué en termes de requête. Il en va de même de celui soulignant les méconnaissances du requérant quant au sort des autres militants avec lesquels le requérant affirme avoir tenu des réunions.

4.9. S'agissant des éléments produits par le requérant, ils ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant. En effet, la lettre de l'assistance sociale ne peut pour les raisons expliquées au point 4.8. suffire pour rétablir la crédibilité du requérant. La convocation ne mentionnant pas les motifs qui la fondent ne peut établir la réalité des faits allégués. De plus, le Conseil relève qu'il est incohérent que les autorités rwandaises adressent une convocation à un individu s'étant échappé.

Le courrier est une correspondance privée dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction. De plus, son contenu n'est aucunement circonstancié dès

lors qu'il n'expose nullement les raisons pour lesquelles le requérant a fui son pays. Partant, cette lettre ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN